



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance de 999 kWc, à Juniville (08)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « HENRY Pascal - Route de Perthes - 08310 JUNIVILLE », reçu le 14 novembre 2024, complété le 19 décembre 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Juniville (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle clôturée de 9 000 m², une centrale photovoltaïque au sol de 4 800 m² et d'une puissance de 999 kWc (point haut entre 1,9 et 2,1 m, point bas entre 50 et 70 cm) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Voye du Château » à Juniville (08) ; parcelles cadastrales n° 8, 10, 11, 41, 49 et 50 ;
- sur une parcelle accueillant précédemment une zone de broyage de bois, en grande partie anthropisé ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « pré-diagnostic écologique » (JACQUEL & CHATILLON – juin 2024 - prospection de terrain réalisée en juin 2024) qui conclut aux enjeux suivants :
 - observation de trois espèces d'oiseaux patrimoniaux dans la zone d'implantation du projet ou aux alentours (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Milan noir) ;
 - les haies entourant l'ancien site de broyage de bois sont à préserver notamment pour les Fringillidés (Chardonneret et Linotte), espèces menacées, occupant et nichant dans ce milieu ;
 - perturbation possible de l'activité faunistique en phase chantier d'où une nécessité d'adapter le calendrier du chantier en dehors de la période de reproduction des Oiseaux notamment ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à grande distance des prochaines zones urbanisées, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier précise que les services de la police de l'eau demandent la création d'une noue d'infiltration en périphérie du site ;
 - pour lesquels le maître d'ouvrage indique qu'une noue d'infiltration pourra être réalisée ;
 - et pour lesquels **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **comportant la réalisation d'une noue d'infiltration en périphérie du site ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
- les impacts sur la biodiversité notamment les espèces protégées :
 - pour lesquels le dossier indique qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé mais ne comporte aucun engagement sur la réalisation effective des mesures qui y sont préconisées ;
 - et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de préserver les haies entourant le site ;**
 - **d'exclure la période de chantier de la période de reproduction des oiseaux, et donc d'exclure tout chantier entre mars et août inclus ;**

- les impacts potentiels en cas d'incendie :
pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément, en particulier, le plan du projet ne mentionne aucun dispositif éventuellement mis en place (piste périphérique, réserve incendie) ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction :**
 - **ne contenant pas ou ne générant pas de polluants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**
 - **en lien avec les services de défense incendie et de secours**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte des impacts de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité et à la gestion d'incendie**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Juniville (08), présenté par le maître d'ouvrage « HENRY Pascal », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>